

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2018

---

**PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 18

présenté par  
Mme Forteza

-----

**ARTICLE 19**

Après la première occurrence du mot :

« ou, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 125 :

« en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.